



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-014

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

ARS /

R53-2023-12-29-00009 - 220005037 2023 12 29 DINAN (4 pages)	Page 3
R53-2023-12-29-00010 - 290000892 2023 12 29 PLOUGASTEL-DAOULAS (4 pages)	Page 8
R53-2023-12-29-00011 - 290002880 2023 12 29 QUIMPER (4 pages)	Page 13
R53-2024-01-23-00015 - 290032176 2024 01 23 BREST (4 pages)	Page 18
R53-2023-12-29-00014 - 290032689 2023 12 29 PONT-LABBE (4 pages)	Page 23
R53-2024-01-23-00018 - 350010054 2024 01 23 FOUGERES (4 pages)	Page 28
R53-2024-01-22-00006 - 560002701 2024 01 22 PONTIVY (3 pages)	Page 33
R53-2024-01-22-00007 - 560002719 2024 01 22 VANNES (3 pages)	Page 37
R53-2024-01-22-00008 - 560002784 2024 01 22 LANESTER (4 pages)	Page 41
R53-2024-01-22-00009 - 560022287 2024 01 22 AURAY (4 pages)	Page 46
R53-2024-01-22-00010 - 560024473 2024 01 22 QUEVEN (4 pages)	Page 51
R53-2024-01-22-00004 - 560030231 2024 01 22 QUESTEMBERT (4 pages)	Page 56
R53-2024-01-23-00014 - Arrêté portant désignation du médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico psychologique départementale des Côtes d'Armor (2 pages)	Page 61

DRAAF /

R53-2024-01-23-00012 - PREF35_SGR24012310371 (4 pages)	Page 64
--	---------

DREAL /

R53-2024-01-22-00003 - arrêté modificatif PINEL BRETON (5 pages)	Page 69
--	---------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2024-01-23-00013 - arrêté du 23 janvier 2024 - portant approbation de l'ordre d'opération zonal NRBC (2 pages)	Page 75
--	---------

ARS

R53-2023-12-29-00009

220005037 2023 12 29 DINAN



ARRETE

**portant transfert de l'autorisation des EHPAD du CH de Dinan (220005037 et 220020143) au
« Groupe hospitalier Rance Emeraude », issu de la fusion des centres hospitaliers de Saint-Malo,
Dinan et Cancale**

et portant la capacité totale à 677 places,

dont 300 places sur les 2 présents sites situés dans les Côtes d'Armor

FINESS principal : 350013637

FINESS des deux sites en Côtes d'Armor: 220005037 et 220020143

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental des Côtes
d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de M. Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH de Dinan ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 16/07/2019 portant création de 3 places d'hébergement temporaire à l'Ehpad Maurice Peigné à Quévert, site secondaire de l'Ehpad Jardins anglais du CH de Dinan ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 12/12/2023 en vue de modifier les autorisations des EHPAD suite à la fusion des CH de Saint-Malo, Dinan et Cancale ;

Vu la décision du 26 décembre 2023 de la directrice générale de l'ARS de Bretagne portant fusion des CH de Saint-Malo, Dinan et Cancale et création du groupe hospitalier Rance-Emeraude ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Les autorisations des EHPAD des CH de Dinan (220005037 et 220020143) sont transférées au Groupe hospitalier Rance-Emeraude situé à Saint-Malo.

Ces deux EHPAD sont eux-mêmes des établissements secondaires rattachés à l'EHPAD La Briantais à Saint-Malo (n° FINESS 350013637), autorisé par arrêté séparé du président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et de la directrice générale de l'ARS Bretagne.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : GROUPE HOSPITALIER RANCE-EMERAUDE Adresse : 1 R DE LA MARNE 35403 ST MALO CEDEX N° FINESS : 350000022 SIREN : 263500050 Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation.</p>
--

La capacité totale de ces deux sites secondaires est fixée à 300 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD JARDIN ANGLAIS GHRE
Adresse : R VICTOR BASCH 22100 DINAN
N° FINESS : 220005037
SIRET : 263 500 050 00244
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 150

Activité médico-sociale 2 : PASA (sur 14 places)

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MAURICE PEIGNE GHRE
Adresse : 3 R DES ALOUETTES 22100 QUEVERT
N° FINESS : 220020143
SIRET : 263 500 050 0251
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 132

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 4

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 962 - UHR - Unités d'hébergement renforcées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, ce transfert ne donnera pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du Département des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

29 DEC. 2023

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor


Christian COAIL

ARS

R53-2023-12-29-00010

290000892 2023 12 29 PLOUGASTEL-DAOULAS

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRETE

**portant création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) de Saint-Thomas de Villeneuve (STV)
Plougastel situé à PLOUGASTEL DAOULAS
géré par l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (HSTV)
et maintenant la capacité à 320 places**

FINESS : 290000892

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation dispositif renforcé de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19/09/2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD STV situé à Plougastel-Daoulas géré par HSTV et maintenant la capacité à 320 places ;

Vu le dossier relatif à la création d'un Centre de ressources territoriale à l'EHPAD STV situé à Plougastel-Daoulas qui a été déposé par le gestionnaire HSTV et soumis à l'instruction des autorités compétentes ;

Considérant l'intégration du dispositif renforcé de soutien au domicile (DRAD) dans le dispositif de droit commun en Centre de ressources territoriales au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges des Centres de ressources territoriaux ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV) est autorisé à créer un Centre de ressources territorial (CRT) situé 40, rue François Guivarch - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS. La capacité totale de l'EHPAD est de 320 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- hébergement : 320 places dont 30 places de CRT.

Réparties comme ci-dessous :

- 298 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places PASA.

Article 2 :

Les bénéficiaires du CRT sont des personnes âgées sans condition de niveau de GIR et leurs aidants, ainsi que l'ensemble des professionnels du territoire intervenant auprès des personnes âgées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association HSTV
Adresse : 29, rue Charles Cartel - 22400 LAMBALLE ARMOR
N° FINESS : 220020739
SIREN : 777380783
Code statut juridique : 64 Congrégation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 320 places dont 14 places dédiées au PASA et 30 places réservées au CRT, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD STV PLOUGASTEL DAOULAS
Adresse : 40, rue François Guivarch - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
N° FINESS : 290000892
SIRET : 777 380 783 00020
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 298

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 702 Personnes Handicapées vieillissantes
Capacité : 12

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 5

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 5

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Activité médico-sociale 6

Code discipline : 412 CRT – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Code activité : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 0

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice, par intérim de la délégation du Finistère de l'ARS, la Directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

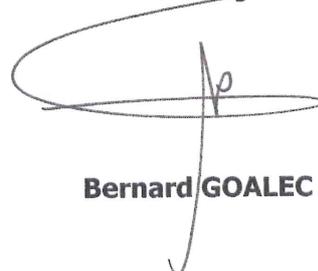
Fait à Quimper, le **29 DEC. 2023**

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental
du Finistère et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
Personnes âgées



Bernard GOALEC

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

ARS

R53-2023-12-29-00011

290002880 2023 12 29 QUIMPER

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRETE

**portant transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
(EHPAD) La Retraite situé à Quimper
géré par l'association la Tour Névet au profit de la Fondation ILDYS
et maintenant la capacité à 87 places**

FINESS : 290002880

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Dupleix
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2023 portant délégation de signature de Conseiller départemental du Finistère en charge de la politique en matière de personnes âgées ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la Retraite situé à Quimper géré par l'association la Tour Névét ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation en date du 15/11/2023 présenté par la Fondation ILDYS pour le transfert de l'autorisation de l'EHPAD LA RETRAITE situé à Quimper et géré par l'association LA TOUR NEVET ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration en date du 6/11/2023 de l'EHPAD la Retraite validant le projet de traité de fusion ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration en date du 9/11/2023 de la Fondation ILDYS validant le projet de traité de fusion ;

Considérant la complétude du dossier de demande de cession présenté et les engagements de la Fondation ILDYS dans le cadre de la cession sollicitée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

La Fondation ILDYS est autorisée à gérer l'EHPAD la Retraite situé 10, rue Verdelet - 29000 QUIMPER.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 83 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 4 places d'accueil temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 14 places de PASA ;

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : la Fondation ILDYS

Adresse : Rue Colas - 29218 BREST CEDEX

N° FINESS : 290000546

SIREN : 777629288

Code statut juridique : 63 Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 87 places dont 14 places dédiées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD la Retraite

Adresse : 10, rue Verdelet - 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290002880

SIRET : En cours

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD

Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Capacité : 83

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 4

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés

Code activité : 21 Accueil de Jour

Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 0

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, ce transfert de gestion ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice, par intérim de la délégation du Finistère de l'ARS, le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Fait à Quimper, le

29 DEC. 2023

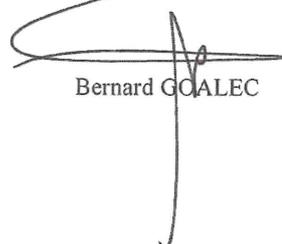
P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

P/Le Président du Conseil départemental
du Finistère,

Le conseiller départemental en charge
des personnes âgées,



Bernard GOALEC

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

ARS

R53-2024-01-23-00015

290032176 2024 01 23 BREST

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) Les Genêts d'Or de Brest
géré par l'association Les Genêts d'Or situé à Brest
et maintenant la capacité à 76 places
FINESS : 290032176**

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Président du Conseil départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Jocelyne POITEVIN 1^{ère} vice-Présidente du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 3 février 2009 portant création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 50 places situé à Guipavas ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15 décembre 2020 portant extension non importante de 15 places au Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés géré par l'association les Genêts d'Or au sein de son site principal à Brest et fixant la capacité à 76 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le gestionnaire est signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et d'un avenant N° 2 au CPOM 2017-2021 avec l'ARS Bretagne et le Conseil départemental du Finistère ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés Les Genêts d'Or de Brest est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 3 février 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 18 places pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme,
- 58 places de handicap psychique.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant des troubles psychiques et/ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Les Genêts d'Or Adresse : 14 R LOUIS ARMAND - 29600 Saint Martin Des Champs N° Finess : 290007384 SIREN : 777 571 761 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 76 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH LES GENETS D'OR BREST Adresse : 3 R EDOUARD BELIN - 29200 BREST N° FINESS : 290032176 SIRET : 777 571 761 00314 Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H. Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 206 Handicap psychique
Capacité : 33

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 13

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH LES GENETS D'OR QUIMPER
Adresse : 2 ALL EMILE LE PAGE - 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290036060
SIRET : à créer
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 206 Handicap psychique
Capacité : 25

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH LES GENETS D'OR MORLAIX
Adresse : R JEAN MONNET - ZA DE LANGOLVAS - 29600 MORLAIX
N° FINESS : 290036631
SIRET : 77757176100314
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 5

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard

des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice, par intérim, de la délégation du Finistère de l'ARS, le Directeur général des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le

23 JAN. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

La 1^{ère} Vice-Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Jocelyne POITEVIN

ARS

R53-2023-12-29-00014

290032689 2023 12 29 PONT-LABBE

ARRETE

portant création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) STV de l'Hôtel Dieu situé à Pont l'Abbé géré par l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (HSTV) et maintenant la capacité à 82 places

FINESS : 290032689

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation dispositif renforcé de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31/07/2019 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'EHPAD de l'Hôtel Dieu situé à Pont l'Abbé géré par l'association HSTV ;

Vu le dossier relatif à la création d'un Centre de ressources territoriale à l'EHPAD de l'Hôtel Dieu situé à Pont l'Abbé qui a été déposé par le gestionnaire HSTV et soumis à l'instruction des autorités compétentes ;

Considérant l'intégration du dispositif renforcé de soutien au domicile (DRAD) dans le dispositif de droit commun en Centre de ressources territoriales au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges des Centres de ressources territoriaux ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'EHPAD STV de l'Hôtel Dieu géré par l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve est autorisé à créer un Centre de ressources territorial (CRT) situé Rue Roger Signor - 29120 PONT L'ABBE. La capacité totale de l'EHPAD est de 82 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Hébergement : 82 places dont 30 places de CRT.

Réparties comme ci-dessous :

- 68 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 14 places PASA ;

Article 2 :

Les bénéficiaires du CRT sont des personnes âgées sans condition de niveau de GIR et leurs aidants, ainsi que l'ensemble des professionnels du territoire intervenant auprès des personnes âgées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association HSTV
Adresse : 29, rue Charles Cartel - 22400 LAMBALLE ARMOR
N° FINESS : 220020739
SIREN : 777380783
Code statut juridique : 64 Congrégation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 82 places, dont 14 places sont réservées au PASA et 30 places réservées au CRT et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Hôtel Dieu
Adresse : Rue Roger Signor - 29120 PONT L'ABBE
N° FINESS : 290032689
SIRET : 77738078300095
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 68

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 961 Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 412 CRT – centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Code activité : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 0

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice, par intérim de la délégation du Finistère de l'ARS, la Directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

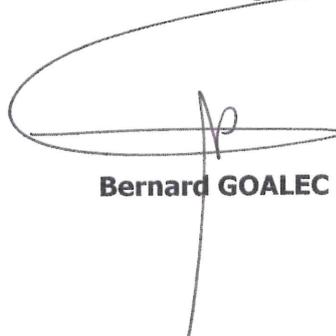
Fait à Quimper, le

29 DEC. 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,


Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental
du Finistère et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
Personnes âgées


Bernard GOALEC

ARS

R53-2024-01-23-00018

350010054 2024 01 23 FOUGERES

ARRETE

Portant modification de la répartition de capacités de l'EHPAD de Paron géré par l'association Anne Boivent et maintenant la capacité à 90 places

N° FINESS: 350010054

**La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.315-7 relatif aux modes de gestion des établissements médico-sociaux publics ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie et de l'Inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant l'association Anne Boivent à transférer géographiquement 12 places de l'EHPAD La Chesnardière vers l'EHPAD de Paron pour regroupement partiel et portant la capacité de l'EHPAD de Paron à 90 places ;

Vu la demande de l'association Anne Boivent de modifier la répartition de l'offre entre l'EHPAD de Paron et l'EHPAD La Chesnardière ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que cette modification de la répartition des places entre l'EHPAD de Paron et l'EHPAD La Chesnardière n'a pas d'impact sur l'offre globale proposée par l'association Anne Boivent et la commune de Fougères ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La répartition de la capacité de l'EHPAD de Paron est modifiée comme suit :

- Accueil pour personnes âgées dépendantes : 59 places
- Accueil pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 27 places
- Accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes : 3 places
- Accueil temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 1 place

Cette modification prend effet à la date du présent arrêté. Elle est sans effet sur la durée de l'autorisation dont le renouvellement est accordé à compter du 31 décembre 2015 pour une durée de 15 ans ;

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Anne Boivent
Adresse : 8 boulevard de la Chesnardière - 35300 FOUGERES
N° FINESS : 350043915
SIREN : 434473294
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Paron
Adresse : 18 boulevard Nelson Mandela - 35300 FOUGERES
N° FINESS : 350010054
SIRET : 43447329400156
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 59

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 27

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 3

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 1

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

23 JAN. 2024

Pour la Directrice générale
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-01-22-00006

560002701 2024 01 22 PONTIVY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant mise à jour des autorisations des CMPP de Saint Yvi et Guéméné sur Scorff,
gérés par l'ADPEP du Morbihan
FINESS : 560002701**

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21/12/2016 portant renouvellement du CMPP de Saint Yvi et du CMPP de Guéméné ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Considérant la demande de l'association du 6 décembre 2023 à l'occasion des négociations du CPOM avec l'ARS ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 21 décembre 2016 est mis à jour sur les points suivants :

- Adresse de l'association PEP 56
- Triples FINESS de l'activité
- Adresse du CMPP de Guéméné

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le niveau d'activité minimal retenu pour ce CMPP est précisé au sein du CPOM de la structure.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 56
Adresse : 57 R ANITA CONTI - 56000 VANNES
N° FINESS : 560005944
SIREN : 320130792
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP SAINT YVI
Adresse : 8 R SAINT IVY - 56303 PONTIVY CEDEX
N° FINESS : 560002701
SIRET : 32013079200023
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP GUEMENE SUR SCORFF

Adresse : 9 R DE BELLEVUE - 56160 GUEMENE SUR SCORFF

N° FINESS : 560024820

SIRET : en cours

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

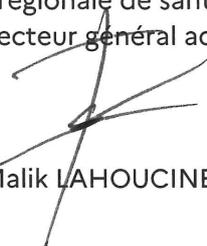
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 22 JAN. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-01-22-00007

560002719 2024 01 22 VANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE
portant mise à jour des autorisations des CMPP de Vannes et d'Auray
gérés par l'ADPEP du Morbihan
FINESS : 560002719

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu l'arrêté d'autorisation en date du 21/12/2016 portant renouvellement du CMPP de Vannes et du CMPP d'Auray ;

Considérant la demande de l'association du 6 décembre 2023 à l'occasion des négociations du CPOM avec l'ARS ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 21 décembre 2016 est mis à jour sur les points suivants :

- Adresse de l'association PEP 56
- Triples FINESS de l'activité

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le niveau d'activité minimal retenu pour ce CMPP est précisé au sein du CPOM de la structure.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 56
Adresse : 57 R ANITA CONTI 56000 VANNES
N° FINESS : 560005944
SIREN : 320130792
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP VANNES
Adresse : 35 R DES GRANDES MURAILLES 56000 VANNES
N° FINESS : 560002719
SIRET : 32013079200064
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP AURAY
Adresse : 77 R AMIRAL COUDE 56400 AURAY
N° FINESS : 560024598
SIRET : en cours
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

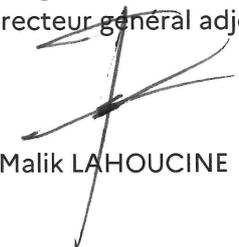
Article 6 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

22 JAN. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-01-22-00008

560002784 2024 01 22 LANESTER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'IME Louis Le
Moënic et reconnaissance d'un site secondaire à Inguiniel,
gérés par l'ADPEP 56 situé à Lanester
et maintenant la capacité à 97 places**

FINESS : 560002784

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Louis Le Moënic ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 08/07/2022 portant regroupement des capacités de l'IME et du SESSAD du Scorff, et extension non importante de 4 places de milieu ordinaire et portant la capacité à 97 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant le fonctionnement réel de l'IME Louis Le Moënic, notamment le fonctionnement éclaté de ses places d'internat, réparties entre le site de Lanester en journée, et le site d'Inguiniel la nuit ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier dans la présente autorisation ainsi que dans FINESS le site d'hébergement la nuit, sans pour autant y inscrire de capacité propre puisque la capacité globale de l'établissement reste inchangée à 97 places ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire au cours des négociations du CPOM 2023-2026 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La répartition des capacités de l'IME est modifiée dans le cadre du fonctionnement suivant :

Site de Lanester :

- 48 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 37 places d'accueil de jour ;
- 12 places d'internat.

L'hébergement la nuit de ces 12 places d'internat se fait sur un site secondaire situé à Inguiniel.

La capacité de 97 places s'entend au niveau de l'ensemble de l'établissement quels que soient ses sites.

La capacité d'accueil la nuit du site d'Inguiniel reste soumise à la capacité maximale définie par la commission de sécurité.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des jeunes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADPEP 56 Adresse : 57 RUE ANITA CONTI - ZONE LAROISEAU - 56000 VANNES N° FINESS : 560005944 SIREN : 320130792 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 97 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LOUIS LE MOENIC
Adresse : 31 33 RUE GUY ROPARTZ - 56600 LANESTER
N° FINESS : 560002784
SIRET : 32013079200031
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 37

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 48

Code convention : UEE - Unité d'enseignement externalisée

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 12

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LOUIS LE MOENIC - INGUINIEL
Adresse : 4 RUE DU STADE - 56240 INGUINIEL
N° FINESS : 56 003 173 4
SIRET : EN COURS
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 22 Accueil de Nuit
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 0

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette modification de l'autorisation ne donnera pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

22 JAN. 2024

Fait à RENNES, le

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-01-22-00009

560022287 2024 01 22 AURAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant fusion de l'autorisation des SESSAD SSEFIS (560022162) et SJDV
(560022287)
gérés par l'Association Gabriel Deshayes située à BREC'H, sous la dénomination de
« SESSAD Sensoriel et Langage »
et portant la capacité à 111 places
FINESS : 560022287**

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22/12/2016 portant renouvellement d'autorisation du SJDV géré par l'Association Gabriel Deshayes située à Brech ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 27/12/2016 portant renouvellement d'autorisation du SSEFIS géré par l'Association Gabriel Deshayes située à Brech ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire lors de la négociation du CPOM 2024-2028 en vue de fusionner les deux SESSAD ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Gabriel Deshayes est autorisée à regrouper les autorisations des deux SESSAD SSEFIS (560022162) et SJDV (560022287) situés à Brech, sous le numéro FINESS 560022287, et la dénomination de « SESSAD sensoriel et langage Gabriel Deshayes » .

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Le FINESS 560022162 est fermé à cette même date.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 55 places pour enfants et adolescents déficients auditifs ;
- 11 places pour enfants et adolescents souffrant d'un trouble développemental du langage (TDL) ;
- 45 places pour déficients visuels.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents en situation de handicap sensoriel et langage.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION GABRIEL DESHAYES
Adresse : 6 ALL MARIE LOUISE TRICHET - 56402 AURAY CEDEX
N° FINESS : 560011702
SIREN : 777800848
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 111 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Sensoriel Et Langage Association Gabriel Deshayes
Adresse : BRECH - 56402 AURAY CEDEX
N° FINESS : 560022287
SIRET : 77780084800056
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 318 Déficience auditive grave
Capacité : 66

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 324 Déficience visuelle grave
Capacité : 45

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, soit le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

22 JAN. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-01-22-00010

560024473 2024 01 22 QUEVEN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation du DITEP de
QUEVEN et reconnaissance d'un site secondaire à Auray,
gérés par l'ADPEP 56 situé à Lanester
et maintenant la capacité à 47 places**

FINESS : 560024473

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice

32 boulevard de la Résistance
CS 72283
56008 VANNES Cedex
Tél : 02.97.62.77.00
www.bretagne.ars.sante.fr



générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/12/2009 portant création de l'ITEP des PEP 56 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 02/07/2019 portant passage de l'ITEP de Quéven et de 22 places du SESSAD du Scorff en « dispositif ITEP » et portant la capacité à 47 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant le fonctionnement réel du DITEP, notamment la cessation de son activité d'internat et l'existence d'un site secondaire à Auray ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire au cours des négociations du CPOM 2023-2026 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La répartition des capacités du DITEP est modifiée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 21 places d'accueil de jour ;
- 4 places de famille d'accueil ;
- 22 places de prestation en milieu ordinaire.

Par ailleurs un site identifié à Auray est autorisé à effectuer des prestations en milieu ordinaire.

La capacité de 22 places de prestation en milieu ordinaire s'entend globalement sur les deux sites.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des jeunes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADPEP 56 Adresse : 57 RUE ANITA CONTI - ZONE LAROISEAU - 56000 VANNES N° FINESS : 560005944 SIREN : 320130792 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 97 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DITEP PEP 56 - QUEVEN
Adresse : PARC D'ACTIVITE LA BIENVENUE - 56530 QUEVEN
N° FINESS : 560024473
SIRET : 32013079200031
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 21

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 22

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 15 Placement Famille d'Accueil
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 4

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : DITEP PEP 56 - AURAY
Adresse : 8 rue Jean-Baptiste Lully - 56 400 AURAY
N° FINESS : 56 003 172 6
SIRET : EN COURS
Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité : 0

Code convention : DIT - DITEP

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette modification de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

22 JAN. 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-01-22-00004

560030231 2024 01 22 QUESTEMBERT

ARRETE

**portant modification de l'adresse et changement de dénomination sociale du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
CPRB de Billiers en SAMSAH SKOAZELL
géré par le Centre de Postcure et Réadaptation situé à Billiers (CPRB)
et maintenant la capacité à 20 places**

FINESS : 560030231

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 19/01/2021 portant création de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) CPRB de Billiers, situé à 22, rue René Bazin 56190 Muzillac ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant l'information donnée par le CPRB par mail le 11 novembre 2023 concernant le changement de dénomination et d'adresse de son SAMSAH à Questembert ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Le SAMSAH CPRB de Billiers est désormais dénommé SAMSAH SKOAZELL. L'adresse du SAMSAH SKOAZELL, est modifiée depuis le 11 novembre 2023 et est à présent la suivante : 8, place du Général de Gaulle, 56230 Questembert.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes porteurs de tous types de handicap (moteur, sensoriel, psychique et intellectuel).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre de Postcure et Réadaptation de Billiers (CPRB)
Adresse : Domaine des Prières – 56190 Billiers
N° FINESS : 560022246
SIREN : 412 059 610
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH SKOAZELL
Adresse : 8, place du Général de Gaulle – 56230 Questembert
N° FINESS : 560030231
SIRET : En cours
Code catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés S.A.M.S.A.H.
Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 20 places

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le Directeur général du Conseil Départemental et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le 22 JAN. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental du
Morbihan



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-01-23-00014

Arrêté portant désignation du médecin
psychiatre référent de la cellule d'urgence
médico psychologique départementale des
Côtes d'Armor

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe Veille et Sécurité Sanitaires
Département Alerte et Crise

ARRÊTÉ DU 23 janvier 2024
PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT
DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE DEPARTEMENTALE DES
COTES D'ARMOR

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 à 3131-11 et L 6311-1 et articles R 3131-7 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction n° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 30 mars 2022 portant désignation du Docteur Julia CARLIER pour assurer les fonctions de médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique départementale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2023 portant désignation du Docteur Renan DUPREZ pour assurer l'intérim de la fonction de psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique départementale des Côtes d'Armor ;

VU le courrier du 12 janvier 2024 de la Directrice Générale de la Fondation Bon Sauveur de Bégard, en sa qualité d'administratrice du GCS en santé mentale des Côtes d'Armor informant l'ARS de la reprise d'activité du Docteur Julia Carlier à compter du 02 janvier 2024.

Considérant, le rattachement de la cellule d'urgence médico-psychologique des Côtes d'Armor au Centre Hospitalier Yves Le Foll de SAINT BRIEUC, établissement siège du service d'aide médicale urgente.

Tél : 02.90.22.57.19
Mél : gaelle.jankowski@ars.sante.fr
6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame le Docteur Julia CARLIER, psychiatre exerçant à la Fondation Bon Sauveur à BEGARD, est désignée psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique départementale des Côtes d'Armor.

Article 2 : Sous la coordination de la cellule d'urgence médico-psychologique régionale, le psychiatre référent d'une cellule d'urgence médico-psychologique départementale est chargé :

- 1) D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la cellule d'urgence médico-psychologique régionale la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la cellule d'urgence médico-psychologique départementale ;
- 2) De contribuer avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la cellule d'urgence médico-psychologique à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 ;
- 3) D'organiser le fonctionnement de la cellule d'urgence médico-psychologique et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 ;
- 4) D'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis au psychiatre référent de la CUMP régionale et à l'agence régionale de santé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bretagne.

Fait à RENNES, le 23 janvier 2024

La Directrice générale de l'ARS Bretagne



Elise NOGUERA

DRAAF

R53-2024-01-23-00012

PREF35_SGR24012310371

**ARRÊTÉ
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES CHARGÉS DES OPÉRATIONS
DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES RÉGLEMENTÉES ET DIRIGÉES PAR L'ÉTAT
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
LE PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024 ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire qui s'est tenue le 23 octobre 2023 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2023-2024 ;

- CONSIDÉRANT** la commission tarifaire qui s'est tenue le 11 décembre 2023 et le désaccord persistant sur le point précité ;
- CONSIDÉRANT** l'augmentation de 4% de la valeur du point conventionnel en 2024 (Avenant n° 86 du 17 novembre 2023 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2024) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2023-2024.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I. Campagne 2023-2024

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2023-2024 du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Article II. Tarification

Article II.1 Indemnités de déplacement

Les indemnités de déplacement des vétérinaires sanitaires effectués dans le cadre du présent arrêté sont calculées selon les modalités définies par l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé.

La valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) est fixée à 14,18 euros hors taxe par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié et susvisé.

Ces indemnités comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6-7 CV fiscaux (arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié) et des indemnités du temps de trajet fixées forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru (arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié).

Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Total indemnités
Base de calcul	0,39 x d	0,997 x d	1,39 x d

Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites : le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les km comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage

En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP) le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

Article II.2 Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre de prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans la région.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

L'État participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

Article II.3 Opérations de prophylaxie collective

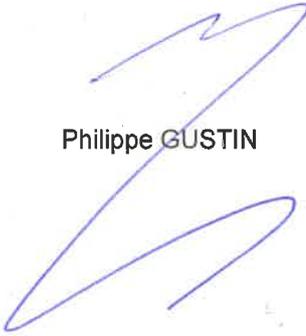
La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2023-2024 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article III. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la protection de la population et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 JAN. 2024**

Le Préfet de la région Bretagne,


Philippe GUSTIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/> Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Annexe

Tarifs des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État Campagne 2023-2024

Espèces visées	Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime	Tarif 2023/2024
		(euros HT)
Dispositions communes	Frais de déplacement pour les visites d'exploitation : indemnisation des frais réels sur la base du barème des tarifs de police sanitaire *	cf. calcul au km
	Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)	Frais réel si non fournis par un tiers
Bovinés	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,76
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	31,76
	3. Visite d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	31,76
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire	
	4a. Visite initiale (visite d'octroi)	92,37
	4b. Visite de maintien (visite annuelle)	63,52
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	31,76
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,90
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,80
	8. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,53
	9. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) **	10,21
10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,35	
11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD	92,37	
Petits Ruminants	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,76
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	31,76
	3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	63,52
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	4a. Moins de 20 animaux	2,90
	4b. Plus de 20 animaux	1,28
	5. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,80
	6. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,44
7. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	10,21	
8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) ;	0,90	
Suidés	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	31,76
	2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,90
	3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,90

DREAL

R53-2024-01-22-00003

arrêté modificatif PINEL BRETON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 19 avril 2020 fixant les conditions d'application à titre expérimental de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts pour les logements situés en région Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 164 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies et les articles 2 duodecimes et 2 terdecimes D de son annexe 3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-16, D. 304-1, D. 302-27 à D. 302-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 19 mars 2020 fixant les conditions d'application à titre expérimental de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts pour les logements situés en région Bretagne ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement donné à l'issue de la consultation électronique du 30 novembre au 14 décembre 2023 ;

VU l'avis du président du conseil régional du 9 janvier 2024 ;

VU l'avis des communes rendu ou réputé avoir été donné ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La réduction d'impôt mentionnée au I de l'article 164 de la loi de finances pour 2020 susvisée s'applique à compter du 1^{er} avril 2020.

Pour les communes ou parties de communes éligibles à l'issue de l'élargissement de la zone B1, telles que mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation,

81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES CEDEX 9

☐ 0821 80 30 35 - Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

l'expérimentation modifiée entre en vigueur au lendemain de la publication du présent arrêté. »

Article 2

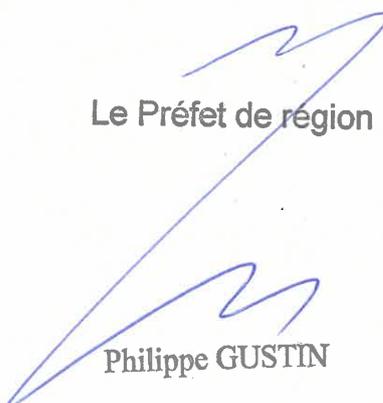
L'annexe de l'arrêté du 19 mars 2020 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **22 JAN. 2024**

Le Préfet de région



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2024)	Zone de plafond de ressource des locataires
22	22050	Dinan	Commune	10,75	B1
	22113	Lannion	Carreau	9,34	B2
	22162	Paimpol	Commune	9,75	B1
	22168	Perros-Guirec	Commune	9,75	B1
	22186	Pléneuf-Val-André	Commune	9,75	B1
	22187	Plérin	Commune	9,75	B1
	22215	Ploufragan	IRIS	9,34	B2
	22278	Saint-Brieuc	IRIS	9,63	B2
29	29019	Brest	Commune	9,75	B1
	29039	Concarneau	Commune	9,75	B1
	29042	Crozon	Commune	9,75	B1
	29058	Fouesnant	Carreau	9,75	B1
	29069	Guilers	IRIS	9,63	B2
	29075	Guipavas	Commune	9,75	B1
	29103	Landerneau	Commune	9,75	B1
	29189	Plougastel-Daoulas	Commune	9,75	B1
	29212	Plouzané	Commune	9,75	B1
	29216	Pluguffan	IRIS	9,34	B2
	29220	Pont-L'Abbé	Commune	9,75	B1
	29232	Quimper	Commune	9,75	B1
	29235	Le Relecq-Kerhuon	Commune	9,75	B1
	29293	Trégunc	Commune	9,75	B1
35	35001	Acigné	Commune	10,75	B1
	35012	Bain-de-Bretagne	Carreau	8,66	C
	35024	Betton	Commune	10,75	B1
	35047	Bruz	Commune	10,75	B1
	35049	Cancalle	Carreau	9,63	B2
	35051	Cesson-Sévigné	Commune	10,75	B1
	35055	Chantepie	Commune	10,75	B1
	35059	La Chapelle-des-Fougeretz	Commune	10,75	B1
	35066	Chartres-de-Bretagne	Commune	10,75	B1
	35076	Chavagne	Commune	10,75	B1
	35079	Chevaigné	Commune	10,75	B1
	35093	Dinard	IRIS	11,31	B1
35115	Fougères	Carreau	8,66	C	

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2024)	Zone de plafond de ressource des locataires
	35120	Gévezé	Commune	10,75	B1
	35131	L'Hermitage	Commune	10,75	B1
	35152	Liffré	Carreau	9,34	C
	35173	Melesse	Carreau	9,34	C
	35189	Montgermont	Commune	10,75	B1
	35196	Mordelles	Commune	10,75	B1
	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Commune	10,75	B1
	35207	Noyal-sur-Vilaine	Carreau	9,63	B2
	35208	Orgères	Commune	10,75	B1
	35210	Pacé	Commune	10,75	B1
	35228	Pleurduit	Carreau	9,63	B2
	35238	Rennes	IRIS	11,31	B1
	35240	Le Rheu	Commune	10,75	B1
	35266	Saint-Erblon	Commune	10,75	B1
	35275	Saint-Gilles	Commune	10,75	B1
	35278	Saint-Grégoire	Commune	10,75	B1
	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	Commune	10,75	B1
	35288	Saint-Malo	IRIS	11,31	B1
	35334	Thorigné-Fouillard	Commune	10,75	B1
	35352	Vern-sur-Seiche	Commune	10,75	B1
	35353	Vezein-le-Coquet	Commune	10,75	B1
	35360	Vitré	Carreau	8,66	C
	35363	Pont-Péan	Commune	10,75	B1
56	56005	Arzon	Commune	9,75	B1
	56007	Auray	IRIS	9,75	B1
	56034	Carnac	Commune	9,75	B1
	56078	Guidel	Commune	9,75	B1
	56083	Hennebont	Commune	9,75	B1
	56098	Lanester	Commune	9,75	B1
	56107	Larmor-Plage	Commune	9,75	B1
	56121	Lorient	Commune	9,75	B1
	56158	Plescop	IRIS	9,34	B2
	56162	Ploemeur	Commune	9,75	B1
	56185	Quéven	IRIS	9,34	B2
	56186	Quiberon	Commune	9,75	B1
	56206	Saint-Avé	Commune	9,75	B1

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2024)	Zone de plafond de ressource des locataires
	56240	Sarzeau	Commune	9,75	B1
	56243	Séné	Commune	9,75	B1
	56260	Vannes	Commune	9,75	B1

(1) Plafond de loyer moyen mensuel, par m², charges non comprises

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-01-23-00013

arrêté du 23 janvier 2024 - portant approbation
de l'ordre d'opération zonal NRBC



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE DU 23 JANVIER 2024 PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPERATION
ZONAL NRBC (NUCLEAIRE, RADIOLOGIQUE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE) DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;

Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu l'instruction interministérielle NOR/INTE/1801142J du 2 janvier 2019, relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « secours à de nombreuses victimes »

ARRETE

ARTICLE 1. L'ordre d'opération zonal NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il fixe le cadre de mutualisation des capacités opérationnelles des services départementaux d'incendie et de secours, leur nature et les modalités de leur intervention, en cas d'événement de nature NRBCe.

ARTICLE 2. Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Philippe GUSTIN